



Info Retraités

Lettre nationale adressée aux retraités de l'UNSA

L'éditorial

de Jean-Marc Schaeffer,
Secrétaire Général UNSA Retraités.

N°54

Janvier-Février 2018

Sommaire

Vie interne

Bureau National

Motion adoptée au Bureau National 2

Actualité

Haut Conseil de l'enfance de la famille
et de l'âge. 3

Augmentation des retraites du régime
général.

Fusion Agirc-Arrco. 4

Ce qui change au 1er janvier 2018 5

Fiscalité

Dossier CSG 6-7-8

Social

Calendrier de paiement des pensions

Santé

Evolution du tarif des consultations
médicales

Lutte contre l'isolement des
personnes âgées

Le chien un auxiliaire de santé 10

Autonomie

Accueil en EHPAD, populations,
structures et tarifs 11

Interview

L'UNSA Retraités vue par un jeune
militant de l'UNSA Police 12

Dossier

**Spécial
Fiscalité**

UNSA Retraités

21 rue Jules Ferry

93177 Bagnole Cedex

Tél : 01 48 18 88 61 ou 01 48 18 88 62

Fax : 01 48 18 88 94

Courriel : Unsa-retraites@unsa.org

Site : www.unsa.org/index Unsa Retraités

SOYONS DYNAMIQUES ET TOUJOURS COMBATIFS !

L'année 2017 fut une année particulière : les élections présidentielles puis législatives ont placé les retraités sur le grill.

En effet, si les modifications du code du travail constituèrent le grand dossier de l'été, le projet d'évolution du taux de CSG, tel qu'il a été présenté, reste un dossier noir pour les retraités qui n'admettent pas d'être l'unique catégorie de citoyens pour une grande part d'entre eux, qui ne recevra aucune compensation à l'augmentation du taux de CSG.

Tromperie de la part du Gouvernement qui affirme que seuls les retraités les plus aisés seront touchés ! Nous en faisons la démonstration et nous compléterons nos informations au cours du mois de janvier.

Dialogue impossible : ce nouveau Gouvernement a refermé les portes des cabinets ministériels (suppression du Secrétariat d'Etat aux personnes âgées), qui nous avaient pourtant permis de nombreux échanges, souvent fructueux, avec le Gouvernement précédent.

Notre action, fondée sur les courriers et les contacts adressés et pris avec de nombreux parlementaires a conduit ces derniers à déposer des saisines auprès du Conseil Constitutionnel contre certains textes de loi, récemment votés, portant sur la hausse de la CSG, au motif que cette situation était discriminatoire entre les catégories sociales de contribuables.

Malheureusement ces recours ont été rejetés par le Conseil, validant ainsi l'augmentation de la CSG.

Toutefois, notre volonté de porter notre message dénonçant cette injustice et de continuer notre action n'en n'est pas altérée. Je vous engage, pour celles et ceux qui ne l'auraient pas encore fait, à signer notre pétition (sur notre site unsa.org).

En ce début 2018, au nom des membres du bureau de l'UNSA Retraités, je vous invite à rester combatifs et vous souhaite, ainsi qu'à vos proches, beaucoup de dynamisme mais aussi, pour cette nouvelle année joie et bonheur.

Jean-Marc Schaeffer

Secrétaire Général de l'UNSA Retraités



Bureau national du 14 Décembre 2017.

Hausse de la CSG : Après échanges, le BN prend les décisions suivantes :

- poursuite de la signature nationale (aller sur www.unsa.org),
- enquête auprès des adhérents pour mesurer l'effet de la CSG majorée sur la pension,
- articles et conférences de presse dans les départements pour sensibiliser l'opinion abusée par les explications gouvernementales,
- souhait dans l'inter-UCR (Union des Confédérations de Retraités) d'agir en commun sur cette question.

HCFEA (Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age) et CDCA (Conseils Départementaux de la Citoyenneté et de l'Autonomie).

L'avis sur la prise en charge de l'autonomie a été voté.

A retenir : la confirmation d'une prise en charge publique de l'autonomie, intervention de l'assurance en complément, une application variable entre les départements.

Les CDCA sont installés dans 77 départements dont trois au moins dans lesquels l'UNSA obtient la vice-présidence de la formation « personnes âgées ».

Motion (voir texte ci-contre) : adoptée à l'unanimité du BN.

Autres sujets : L'activité de la FERPA (Fédération Européenne des Retraités et Personnes Agées) où notre organisation siège, le prochain congrès national de l'UNSA Retraités (18 et 19 décembre 2018).

Motion adoptée à l'unanimité du BN de l'UNSA Retraités du 14 Décembre 2017.

Le Bureau National de l'UNSA Retraités réuni le 14 Décembre 2017 déplore la majoration de 1,7 point de la CSG .

Il dénonce la présentation trompeuse de cette mesure par le gouvernement, mesure qui, de fait, représente une hausse de 25% de cette contribution et entraînera une nouvelle amputation du pouvoir d'achat d'une majorité de retraités, y compris des plus modestes.

Le BN constate que l'action conduite auprès des parlementaires (courriers, audiences) et la pétition nationale n'ont pas suffi pour obtenir l'abandon ou l'atténuation de cette mesure. Il regrette également que les organisations syndicales de retraités n'aient pu s'accorder pour aboutir à une action commune sur ce sujet.

Dans ce contexte, les revendications exprimées précédemment par l'UNSA Retraités demeurent. Elles portent notamment sur une demande de mise en place d'un espace national de négociations sur la situation des retraités, le retour au 1^{er} avril de la revalorisation annuelle des pensions, l'amélioration des pensions les plus modestes, la compensation intégrale de la majoration de la CSG.

Le BN appelle les retraités à amplifier la signature de la pétition nationale. Il réaffirme également son souhait et sa détermination pour déboucher sur une démarche nationale unitaire des organisations syndicales de retraités.

S'agissant des CDCA*, leur installation récente et leurs premières réunions font apparaître des différences plus ou moins fortes entre les départements, en particulier dans le premier collège où l'UNSA est parfois, mais pas toujours, représentée.

Le BN appelle les militants retraités qui siègent dans les CDCA à porter, en liaison avec leur Union Départementale et la délégation UNSA locale, les demandes et propositions de l'UNSA pour les citoyens à part entière, que sont pour notre organisation, les personnes en perte d'autonomie, qu'elles soient âgées ou en situation de handicap. Enfin, pour les régions où elle n'a pas encore eu lieu, le BN souligne l'importance de la formation destinée aux membres des CDCA organisée par l'UNSA.

*CDCA : Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

Rapport du HCFEA, l'avis de l'UNSA

Le Conseil de l'Age du 1^{er} décembre 2017 a adopté l'avis sur le rapport « la prise en charge des aides à l'autonomie et son incidence sur la qualité de vie des personnes âgées et de leurs proches aidants ».

Vous trouverez sur le site du Haut Conseil de la Famille de l'Enfance et de l'Age (HCFEA) l'avis sur le rapport, les cinq chapitres du rapport ainsi qu'une synthèse de ce rapport. (www.hcfea.fr)

Le rapport, très dense, ainsi que l'avis, sont l'aboutissement des travaux du Conseil de l'Age au cours de l'année 2017. Le rapport est un état des lieux précis de la prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie. Il est centré essentiellement sur les allocataires de l'APA (Allocation Personnalisée d'Autonomie). L'avis trace quelques pistes, afin d'améliorer cette prise en charge.

Dans une note écrite, remise au Président du Conseil de l'Age, l'UNSA a rappelé ses positions et ses principales revendications. Voici l'essentiel des remarques qu'elle a formulées sur l'avis :

« L'UNSA est très attachée à notre système de protection sociale, qui repose sur le principe de solidarité entre tous les citoyens : contribuer selon ses moyens et recevoir selon ses besoins. Pour l'UNSA, ce principe de solidarité doit s'appliquer à la prise en charge de la perte d'autonomie. C'est au regard de ce principe que l'UNSA a examiné les préconisations développées dans le rapport.

C'est pourquoi nous partageons l'idée rappelée dans l'avis : « les aides publiques doivent rester au centre de nos politiques ».

- **Sur la prise en charge à domicile, nous partageons l'idée que les principes généraux de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) restent pertinents. Les problèmes existants sont relevés dans l'avis : variabilité des pratiques entre les départements, modulation de la participation des allocataires en fonction de leurs revenus, plafonds de l'APA... Ces difficultés doivent être surmontées. Pour ce faire, un engagement plus ferme des départements est indispensable.**
- **Sur les aidants, l'UNSA partage les pistes avancées dans l'avis, afin de renforcer les soutiens aux aidants.**
- **Sur les résidents en établissement, la situation actuelle n'est effectivement pas satisfaisante. Pour améliorer cette situation, l'avis ne propose pas de scénario unique. L'UNSA opte pour un renforcement ambitieux des aides publiques, conforme à notre conception de notre protection sociale. Des étapes pour y parvenir peuvent être envisagées. Il nous semble également important de « déverrouiller l'ASH ». La suppression de l'obligation alimentaire et de la récupération sur succession éviteraient le niveau élevé de non-recours connu actuellement.**
- **Sur le financement, un renforcement ambitieux des aides implique la mobilisation de nouvelles ressources. Celles-ci ne peuvent pas reposer sur les seules personnes âgées en perte d'autonomie, ni sur l'ensemble des retraités. Elles doivent faire appel à l'ensemble des revenus du travail, ainsi que ceux du capital, pour l'ensemble des catégories socio-professionnelles. »**

Majoration des retraites du régime général : la portion congrue !

Le gouvernement a fixé le taux de revalorisation des pensions de base à 0.8 % en prenant en compte l'indice d'inflation publié au mois d'août qui était de 0.9%. Cette augmentation, la plus significative depuis avril 2013, ne permet toutefois pas le rattrapage de la perte de pouvoir d'achat cumulée depuis 2014, puisqu'en 3 ans, les pensions ont été revalorisées de 0.1% alors que l'inflation a progressé de 1.8%. Pour les salariés relevant du régime général et des régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, la revalorisation a été encore moindre, puisque la valeur du point de retraite complémentaire (1, 2513 € pour l'ARRCO, et 0.4352 € pour l'AGIRC) révisable au 1^{er} novembre, n'a pas bougé cette année.

En effet depuis 2016, n'est retenu que la part du taux d'inflation supérieure à 1% pour le calcul de la revalorisation du point.

Pour un retraité du régime général, l'augmentation maximale se limite donc à environ 12 €.

Pour un retraité à carrière complète percevant la retraite moyenne de base, soit 1041 € en décembre 2016, la majoration est de 8.32 €. De quoi se payer 5 cafés de plus au bistro dans le mois, ou 8 paquets de pâtes à la supérette du coin!

JANVIER 2019	
01	
02	02
03	03
04	04
05	05

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE
agirc et arrco

Fusion Agirc-Arrco, c'est pour le 1^{er} janvier 2019.

Le régime AGIRC, qui gère les retraites complémentaires des cadres depuis 1947 et le régime ARRCO qui a la charge des retraites complémentaires ouvrières depuis 1962, arrivent au terme de long processus de rapprochement.

En janvier 2019, ces deux régimes administrés par les partenaires sociaux, fusionneront pour donner naissance à un régime unique Agirc-Arrco, avec une valeur du point unique, alignée sur la valeur du point Arrco.

Pour les actuels retraités, cette mutation n'aura pas d'incidence :

Les retraités qui perçoivent une retraite Agirc et une retraite Arrco continueront de recevoir deux versements distincts. La valeur du point sera fixée par les partenaires sociaux au 1^{er} novembre de chaque année.

Pour les actifs relevant de l'Arrco, pas de changement non plus :

Un point Agirc-Arrco aura la même valeur qu'un point Arrco.

Pour les cadres, les points Arrco et les points Agirc seront regroupés au sein d'un seul compte de points.

Au 1^{er} janvier 2019, les points Agirc sont convertis en points Agirc-Arrco. Les points Arrco ne changent pas.

La formule de conversion est :

$$\frac{\text{Valeur du point Agirc (0.4352)}}{\text{Valeur du point Arrco (1.2513)}} = 0.347798289$$

Ce qui change au 1^{er} janvier 2018

- ✓ Le montant du SMIC : il passe à 1498.47 € brut pour 35 h hebdomadaires, soit 1188 € net.
- ✓ Le maximum de pension de la CNAV : il passe à 1655.50 € par mois.
- ✓ Le prix du timbre : le timbre rouge passe de 0.85 € à 0.95 € (11,7% d'augmentation). Le timbre vert passe de 0.73 à 0.80 € (10% d'augmentation).
- ✓ Les amendes pour infraction aux règles de stationnement sont désormais fixées par les municipalités.
Fini le PV à 17 € !



Fiscalité :

La CSG passe de 6.60 % à 8.3 % ; mais ça, vous le saviez déjà !

Les livrets d'épargne fiscalisés,
Les comptes à terme,
Les Comptes d'épargne logement (CEL),
Les Plan d'épargne logement (PEL)
Les dividendes d'actions et de parts sociales,
Les plus-values bancaires,
sont imposés sous la forme d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30%.



*Les plans épargnes logement ouverts avant le 1^{er} janvier 2018 ne sont pas concernés.
Les livrets A, livrets développement durable, livrets jeunes et livrets d'épargne populaire ne sont pas concernés non plus.*

Une exonération de 30% s'applique à la taxe d'habitation 2018 en-dessous d'un certain plafond de revenu fiscal de référence (Voir notre article p 8).

Santé :

Le forfait hospitalier passe de 18 à 20 €.
Le tarif des prothèses dentaires est plafonné à 550 €.
Le tarif des soins dentaires conservateurs est majoré :
le traitement d'une carie passe de 41 à 67 €.



Nos actions :

Dès le mois de juin, à partir du programme du candidat Macron, l'UNSA Retraités a élaboré un document analytique qui mesurait l'impact de la majoration de la CSG sur le budget des retraités.

En octobre, nous avons adressé un courrier aux parlementaires pour les sensibiliser à nos arguments lors du débat sur le Projet de Loi de Finances de la Sécurité Sociale.

A la suite du Conseil National, nous avons lancé la pétition en ligne pour la compensation intégrale de la CSG et la majoration des petites pensions.

Nous sommes intervenus au sein de l'inter-UCR pour proposer une action pour la revalorisation des petites retraites et la compensation intégrale de la majoration de CSG. Nous n'avons malheureusement pas pu convaincre nos partenaires de l'inter-UCR.

Et maintenant ?

La suite, c'est au mois de janvier, lorsque de nombreux retraités recevront leur relevé de compte et le nouveau montant de leur pension, traduction concrète des mesures que nous avons dénoncées : relance de la pétition en ligne, publication d'un dossier « majoration de la CSG ».

Nous avons besoin de vos témoignages :

Indiquez nous :

- ✓ le montant de votre pension nette en décembre,
- ✓ le montant de votre pension nette en janvier,
- ✓ votre revenu fiscal de référence,
- ✓ la majoration de CSG qui vous est appliquée,
- ✓ vos initiales et les 5 premiers chiffres de votre numéro fiscal (les autres chiffres seront remplacés par des « X » pour préserver l'anonymat des réponses.

Nous utiliserons vos informations pour dénoncer le caractère très inégalitaire pour les retraités de cette mesure fiscale.

Contacts : Unsa-retraites@unsa.org
UNSA Retraités
21 rue Jules Ferry 93177 Bagnolet Cedex

DEUX EXEMPLES DE LA MAJORATION DE CSG

Une personne seule de 70 ans perçoit un revenu net global (revenu fiscal de référence) de 1300€ par mois (après déduction des 10 %) : elle se verra appliquer la majoration de la CSG de 1.7 point.

Elle a droit à un abattement spécial pour personne âgée de plus de 65 ans. Cet abattement est limité, dans son cas, à 1176 € par an.

Pour le calcul de la CSG, le revenu à prendre à compte sera :

- revenu fiscal de référence: 15 600€ soit 1300€/mois
- abattement spécial des plus de 65 ans :- 1 176€
- reste : 14 424€ soit par mois : 1 202€

Ce revenu est supérieur au seuil pour l'application du taux plein de CSG (14 404 €)

Cette personne sera donc assujettie à la majoration de 1,7 point, soit une majoration de sa contribution de CSG de 25% Elle sera **taxée de 20,34€ par mois, soit 245€ dans l'année.**

Un couple de retraités, âgés tous deux de 80 ans percevant chacun un revenu net global (revenu fiscal de référence) de 991€/mois (après déduction des 10%): ils seront taxés ! Ils perçoivent à deux un revenu net global de 23 800€/an, soit chacun une moyenne de 991€/mois

Ils n'auront pas le droit à l'abattement spécial des plus de 65 ans, car leur revenu global net global dépasse le seuil de 23 760€

Ils seront donc assujettis à la majoration de 1,7 point de CSG, car leur revenu dépasse le seuil de 22 095 € an. **Ils seront taxés de 40,46€ supplémentaires par mois soit 485€ par an.**

- *Pour la justice sociale,*
- *Pour la compensation intégrale de la CSG sur nos pensions,*
- *Pour une retraite au moins égale au SMIC pour toute carrière complète,*

Signez et faites signer la pétition de l'UNSA Retraités,



en ligne sur la page
UNSA Retraités du site
de l'UNSA :

www.unsa.org

Historique de la CSG

La CSG a été créée à l'initiative du gouvernement Michel Rocard, pour diversifier le financement de la protection sociale, dans la loi de finances pour 1991.

La CSG a vu ses taux et ses recettes augmenter de manière constante sous les gouvernements successifs :

- **1991** : Création de la CSG pour financer la branche famille en remplacement des cotisations patronales d'allocations familiales. Son taux est de 1,1 % pour les revenus d'activités, les revenus de remplacement et les revenus du capital.
- **1993** : Augmentation de la CSG de 1,3 % pour le Fonds de solidarité vieillesse (soit un taux de 2,4 %)
- **1997** : la CSG finance la branche maladie en remplacement des cotisations salariales. Elle augmente de 1 % (soit un taux de 3,4 %). La CSG jeux est créé, également à 3,4 %
- **1998** : la CSG augmente au profit de la branche maladie pour atteindre 7,5 % sur les revenus d'activités, du capital et des jeux, 6,2 % pour les revenus de remplacement.
- **2005** : la CSG augmente au profit de la branche maladie pour atteindre 6,6 % pour les pensions de retraite, 7,5 % sur les revenus d'activités, 8,2 % sur les revenus du capital et des jeux.
- **2018** : Le projet de loi de financement de la sécurité sociale prévoit une augmentation de 1,7 % la CSG, en remplacement des cotisations salariales d'assurance maladie et d'assurance chômage. La CSG va atteindre 9,2 % sur les revenus d'activités, 9,1% sur les revenus de remplacement (CSG + RDS+ CASA sur les retraites), 9,9 % sur les revenus du patrimoine, et 8,6 % pour le revenu des jeux.

La CSG :

impôt ou cotisation sociale ?

La CSG recouvre un ensemble de contributions différentes, assises sur les catégories de revenus suivantes : les revenus d'activité et de remplacement, mais aussi les revenus du patrimoine et les produits de placement.

La contribution sur les revenus d'activité et de remplacement est soumise aux règles d'assiette et de recouvrement des cotisations de sécurité sociale; la contribution sur les autres catégories de revenus relève des dispositions du code général des impôts.

La CSG est distincte des cotisations sociales au sens du droit français : son paiement n'ouvre pas droit à affiliation aux régimes sociaux ni à prestations sociales. Selon le Conseil constitutionnel, elle relève donc des impositions de toutes natures régies par l'article 34 de la Constitution.

La Cour de justice de l'Union européenne, statuant sur le régime de la contribution assise sur les revenus d'activité, considérait qu'étant affectée exclusivement au financement du système de sécurité sociale et s'étant pour partie au moins substituée à des cotisations assises sur les revenus d'activité, elle revêtait le caractère de cotisations sociales au regard de la législation communautaire.

Selon la Cour des Comptes, la CSG, présentée comme strictement proportionnelle, combine en réalité plusieurs éléments de progressivité :

- par des taux réduits sur les retraites ou les allocations de chômage,
- par des taux plus élevés pour les revenus du capital,
- par la non-déductibilité partielle de la CSG au revenu imposable.



La CSG appliquée aux retraités : CSG déductible et CSG non déductible.

Pour les retraités assujettis à la CSG à taux plein :

Taux de CSG au 01/01/2018 : 8.3%

Taux de CSG déductible : 5.9 %

Taux de CSG non déductible : 2.4%

Sont concernés tous les contribuables retraités dont le **revenu fiscal de référence 2017 dépasse :**

14 404 € pour une part fiscale

22 095 € pour deux parts fiscales

Ces retraités sont aussi assujettis au prélèvement de 0.3% de la CASA et au prélèvement de 0.5% du RDS.

Le calcul s'applique sur 100% des revenus provenant de la pension.

Les retraités du régime général sont en outre assujettis à un prélèvement assurance maladie de 1% sur leur retraite complémentaire.

Pour les retraités assujettis au taux normal de CSG, l'ensemble des cotisations sociales portant sur les retraites s'élève à 9.1 % de la pension, hors Impôt Progressif sur le Revenu

Pour les retraités assujettis à la CSG à taux réduits :

Taux de CSG au 01/01/2018 : 3.8%

Taux de CSG déductible : 3.8%

Sont concernés tous les contribuables retraités dont le **revenu fiscal de référence 2017 est compris entre :**

11 018 € et 14 404 € pour une part

16902 € et 22095 € pour deux parts.

Ces retraités sont exonérés de la CASA, mais assujettis aux 0.5 % de cotisation RDS.

Les retraités du régime général sont exonérés de la cotisation assurance maladie sur les retraites complémentaires.

Les retraités assujettis au taux réduit ont un taux de contributions sociales égal à 4.3% de leur pension, hors Impôt Progressif sur le Revenu.

Retraités exonérés :

Les retraités contribuables sont totalement exonérés de toute contribution sociale si **leur revenu fiscal de référence 2017 est inférieur à :**

11018 € pour une part,

16902 € pour deux parts.

Taxe d'habitation 2018, quel impact sur nos revenus ?

La loi de finances 2018 prévoit l'exonération de 30% de la taxe d'habitation en fonction d'un plafond de revenu fiscal de référence.

Pour une part fiscale sont exonérés tous les contribuables disposant d'un revenu fiscal de référence inférieur à 27000 €.

Pour deux parts fiscales, l'exonération concerne les foyers fiscaux dont le revenu fiscal de référence n'excède pas 43 000 €.

Lorsque la taxe d'habitation est établie au nom de plusieurs personnes relevant de foyers fiscaux distincts (couples concubins par exemple), le revenu fiscal de référence à retenir prend en compte les revenus de chacun de ces foyers fiscaux.

Le revenu fiscal de référence retenu pour la taxe d'habitation 2018 est celui figurant sur l'avis d'imposition 2017.

Pour les contribuables dont le montant du revenu fiscal de référence dépasse les limites indiquées dans le tableau, le taux de réduction diminue au fur et à mesure que le niveau des revenus augmente. Cette mesure bénéficierait aux foyers dont le revenu fiscal de référence dépasse de peu le plafond, s'il est compris par exemple pour une seule part entre 27 000 € et 28 000 €.

Les contribuables exonérés de taxe d'habitation en 2016 en raison de leurs revenus, bénéficient du maintien de l'exonération en 2017 et 2018 même si leurs revenus sont supérieurs aux plafonds.

A quelle date sera versée ma pension en 2018 ?

Retraite de la CNAV

Décembre 2017	09/01/2018
Janvier 2018	09/02/2018
Février 2018	09/03/2018
Mars 2018	09/04/2018
Avril 2018	09/05/2018
Mai 2018	08/06/2018
Juin 2018	09/07/2018
Juillet 2018	09/08/2018
Août 2018	10/09/2018
Septembre 2018	09/10/2018
Octobre 2018	09/11/2018
Novembre 2018	10/12/2018

Retraites de l'Etat :

Janvier 2018	30/01/2018
Février 2018	27/02/2018
Mars 2018	29/03/2018
Avril 2018	27/04/2018
Mai 2018	30/05/2018
Juin 2018	28/06/2018
Juillet 2018	30/07/2018
Août 2018	30/08/2018
Septembre 2018	27/09/2018
Octobre 2018	30/10/2018
Novembre 2018	29/11/2018
Décembre 2018	21/12/2018

Complémentaires Agirc-Arrco

Janvier 2018	02/01/2018
Février 2018	01/02/2018
Mars 2018	01/03/2018
Avril 2018	03/04/2018
Mai 2018	02/05/2018
Juin 2018	01/06/2018
Juillet 2018	02/07/2018
Août 2018	01/08/2018
Septembre 2018	03/09/2018
Octobre 2018	01/10/2018
Novembre 2018	02/11/2018
Décembre 2018	03/12/2018

CNRACL

Janvier 2018	29/01/2018
Février 2018	26/02/2018
Mars 2018	28/03/2018
Avril 2018	*/04/2018
Mai 2018	*/05/2018
Juin 2018	*/06/2018
Juillet 2018	*/07/2018
Août 2018	*/08/2018
Septembre 2018	*/09/2018
Octobre 2018	*/10/2018
Novembre 2018	*/11/2018
Décembre 2018	*/12/2018

*D'avril à décembre 2018, les dates de versement n'ont pas encore été communiquées par la CNRACL.

Evolution du tarif des consultations médicales.

Le tarif des consultations médicales chez les généralistes avait évolué de 23 à 25 € en mai 2017.

A compter du 1^{er} novembre 2017, la grille tarifaire des consultations a à nouveau évolué. Elle comprend désormais deux nouveaux tarifs :

L'un à 46 € pour les consultations dites complexes comme la prise en charge d'une scoliose ou d'un diabète gestationnel.

L'autre à 60 € pour les consultations qualifiées de très complexes. On entend par consultations complexes les consultations visant à informer un patient nouvellement atteint d'un cancer ou de la maladie d'Alzheimer sur son traitement.

Selon l'Assurance Maladie, pour les patients bénéficiant d'une complémentaire santé, cette nouvelle tarification ne devrait pas avoir d'incidence. La prise en charge par la sécurité sociale de 70% et la participation de la complémentaire santé de 30 % devrait ne laisser aucun reste à charge.

Pour les autres patients, l'Assurance Maladie estime que les consultations concernées relèveront à 70 % des affectations de longue durée (ALD) qui ouvrent droit au tiers payant.

Il n'en reste pas moins que le surcoût à la charge des complémentaires « santé » sera reporté sur la grille des cotisations aux mutuelles ou des assurances, et que dans un tiers des cas, les patients n'ayant pas de complémentaire santé devront faire l'avance des frais, du fait du report de la généralisation du tiers payant.

Lutter contre l'isolement des personnes âgées : l'exemple du Gard

L'espérance de vie ne cesse de gagner du terrain. On vit plus longtemps. Mais ce bienfait a créé un besoin : celui d'accompagner les anciens de plus en plus loin dans le temps. A plus forte raison, dans la société actuelle et connectée qui, paradoxalement, a accentué leur solitude.

Depuis deux ans, Monalisa (Mobilisation nationale de lutte contre l'isolement des âgés) a investi 14 structures gardoises. Avec l'appui du Conseil Départemental, elle a formé 150 bénévoles dans le cadre de sa charte. Des bénévoles qui agissent en équipes dans les villes et quartiers pour apporter soutien et réconfort auprès d'une population de plus en plus isolée et précarisée.

En plus de son adhésion à la charte, le Conseil Départemental met en place une plateforme téléphonique, avec un numéro unique, pour faciliter l'accès à l'information pour les personnes concernées et leurs aidants. Il la complète par un livret regroupant tous les contacts et bons conseils pour lutter contre l'isolement.

Exemples de consultation à 46 € :

Consultation pour diabète gestationnel, scoliose grave, sclérose en plaque, maladie de parkinson ou épilepsie

Consultation spécifique de prise en charge coordonnée des patients présentant des séquelles lourdes d'AVC

1^{ère} consultation pour tuberculose, prise en charge d'une pathologie oculaire grave, fibrose pulmonaire.

Exemples de consultations à 60 € :

Consultation d'information d'un patient et de la définition de son traitement face à un cancer ou une maladie neurologique ou neuro-dégénérative.

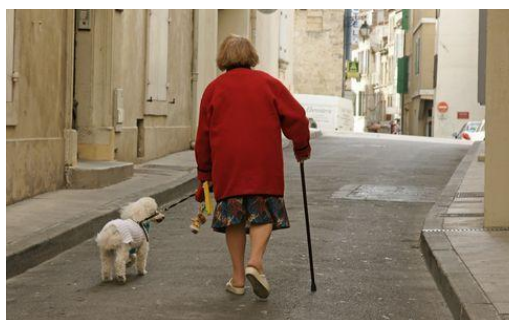
Consultation initiale d'information et organisation de la prise en charge pour le suivi d'un patient chez qui a été institué un traitement en cas de polyarthrite rhumatoïde active, de spondylarthrite ankylosante (*inflammation de la colonne vertébrale*), de rhumatisme psoriasique, en cas de maladie de Crohn ou de rectocolite hémorragique.

Consultation de synthèse pour un patient présentant une insuffisance rénale chronique terminale.

Sources : l'Assurance Maladie



Le chien, un auxiliaire de la santé.



Différentes études ont montré que les propriétaires d'animaux de compagnie vivaient globalement plus longtemps. En particulier, ceux ayant un chien.

Balades quotidiennes, visites chez le vétérinaire ou pour le toilettage,... les occasions de sortir ne manquent pas. Ainsi, l'activité physique générée par la possession d'un chien permet d'atteindre sans difficulté les 150 minutes* par semaine préconisées par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Et de surcroît, d'avoir des relations sociales.

*Etude parue dans la revue BMC Public Health de juin 2017.

ACCUEIL EN EHPAD, POPULATIONS CONCERNEES STRUCTURES ET TARIFS EN 2016



La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV) rend obligatoire depuis le 1^{er} juillet la communication à la CNSA des prix d'hébergement des EHPAD. La CNSA a publié en juin 2017 une analyse statistique de ces tarifs.

Les populations concernées :

Fin 2014, 592 900 personnes étaient accueillies en EHPAD. Parmi elles, 509 559 (86 %) étaient bénéficiaires de l'APA.

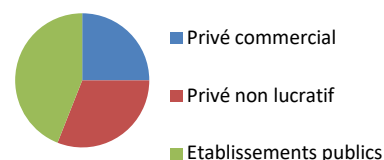
La moyenne d'âge des résidents en EHPAD est de 84 ans et 5 mois. 55% des résidents ont une situation de dépendance forte et relèvent des groupes iso-ressources (GIR) 1 et 2.

Le vieillissement de la population accroît le risque de dépendance dans la mesure où la part de la population relevant du grand âge s'accroît : 3.1% de la population française dépasse les 85 ans.

Les structures juridiques des établissements d'accueil:

25 % des établissements relèvent du privé commercial, 31 % du privé non lucratif et 44% sont des établissements publics, soit autonomes, soit rattachés à un établissement public de soins, soit relevant de centres communaux d'action sociale.

Statut des établissements



Les capacités d'accueil :

L'offre moyenne des places en EHPAD correspond à 98 places pour 1000 personnes de plus de 75 ans. L'offre est inégalement répartie sur le territoire, avec des taux d'équipement très faibles dans les départements et collectivités d'outremer ainsi qu'à Paris. Elle est largement supérieure à la moyenne nationale dans certains départements ruraux : la Lozère offre 171 places pour 1000 personnes âgées et l'Ardèche 162 places pour 1000 personnes âgées.

La capacité moyenne est de 79 places par établissement, avec là aussi une grande disparité : 8% des établissements sont des structures à moins de 40 places et 10% des EHPAD proposent plus de 120 places.

Les politiques tarifaires :

Pour une chambre seule avec une dépendance réduite (GIR 5 et 6), une place en EHPAD coûte en moyenne 1949 € par mois. Ce tarif recouvre des réalités très différentes selon le statut juridique de l'établissement : le tarif moyen dans le privé commercial s'élève à 2620 € par mois, contre 1964 € par mois dans le privé non lucratif et 1801 € par mois dans le public.

De même la localisation joue sur la grille tarifaire, en secteur urbain la place en EHPAD revient à 2046 € par mois alors qu'elle revient à 1798 € par mois en secteur rural.

Ainsi la Meuse, les Vosges et l'Aveyron ou l'Ardèche sont parmi les départements les moins chers. A l'inverse Paris, Les Hauts de Seine ou les Alpes Maritimes sont les départements où le tarif médian des EHPAD est le plus élevé.

Source : site CNSA : www.cnsa.fr, documentation, statistiques établissements médicaux-sociaux

L'UNSA Retraités vue par

un jeune militant de l'UNSA Police : Marc, 34 ans...

Dans ta pratique militante, as-tu l'occasion de côtoyer des retraités ? Trouves-tu de l'intérêt à échanger avec eux ?

Issu des CRS, j'ai eu l'occasion de croiser des collègues retraités à de nombreuses reprises et plus particulièrement lors des journées consacrées à l'amicale. Bien évidemment, il y a un grand intérêt à pouvoir échanger avec eux. Ne serait-ce que pour comparer les évolutions de notre institution depuis leur départ et partager quelques anecdotes cocasses.

Les questions qui préoccupent les retraités : pouvoir d'achat des retraites, problèmes de perte d'autonomie, de représentativité, de reconnaissance sociale, peuvent-elles faire sens chez les militants ou adhérents actifs ?

Il me semble que oui. En effet, les problèmes qui concernent nos collègues retraités aujourd'hui seront les nôtres demain... Dans le cadre de mes fonctions, je suis souvent questionné sur l'ensemble des réformes qui touche la retraite. A mon sens, il s'agit là d'une preuve de l'intérêt que portent nos collègues aux combats que vous menez.

Les retraités sont parfois perçus comme des privilégiés, au regard des jeunes actifs confrontés parfois à la précarité, ou aux difficultés d'entrée dans la vie active. Qu'en penses-tu ?

Je ne pense pas qu'un collègue retraité soit de facto privilégié par rapport à celui qui est encore en activité... D'autant que certains retraités se retrouvent malgré tout obligés de payer leur crédit immobilier ou crédit consommation (parfois les deux). D'ailleurs, il n'est pas rare que certains travaillent dans le privé pour justement faire face aux charges que leur pension ne peut combler à elle seule. Malheureusement la précarité touche l'ensemble de notre corporation, du collègue stagiaire au collègue retraité.

Selon toi, que peuvent apporter des syndicalistes retraités à une organisation comme l'UNSA ? Et à ton syndicat ?

Comme je l'expliquais plus haut, nous sommes souvent sollicités par nos adhérents sur des questions techniques et spécifiques portant sur la retraite. C'est un sujet assez complexe et évolutif, personne n'est mieux placé qu'un syndicaliste retraité pour nous répondre... Ce partenariat pourrait s'étendre notamment à travers des groupes de travail mélangeant militants actifs et retraités, permettant l'élaboration de supports techniques destinés à renseigner de manière la plus complète, nos adhérents qui s'interrogent sur leur future retraite.

Militant trentenaire, penses-tu avoir quelque chose à partager avec des personnes qui ont vécu une bonne partie de leur expérience militante avant ta naissance ?

L'expérience est toujours bonne à partager. Dans mes précédentes fonctions syndicales, j'ai moi-même été formé par des collègues plus anciens qui sont aujourd'hui à la retraite ou bien à l'aube de celle-ci. Je remarque que chaque conseil, chaque mise en garde qu'ils ont pu me faire dans le passé, se vérifient au quotidien. Je pense, très honnêtement, que la jeune génération de militants à laquelle j'appartiens, se doit d'échanger régulièrement avec les anciens.